

*LOI N° 58-31 du 20 février 1958 tendant à mettre fin au mandat des membres de l'Assemblée législative élus le 12 juin 1955.*

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le mandat des membres de l'Assemblée législative qui devait expirer légalement et normalement le 12 juin 1960 prendra fin la veille de la date de la réunion de la nouvelle Assemblée conformément à la loi relative à l'élection de la nouvelle Assemblée législative.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 20 février 1958.

N. GRUNITZKY.

*LOI N° 58-32 du 27 février 1958 tendant à proroger en 1958 les délais d'appel devant le juge de Paix en matière de révision des listes électorales.*

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai d'appel devant le juge de paix prévu par les articles 21 du décret organique du 2 février 1952 et 4 de la loi du 7 juillet 1874 est prorogé jusqu'au 21 mars 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 février 1958.

N. GRUNITZKY.